



**PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Du 27 SEPTEMBRE 2024 à 20 h 00**

Nom	Fonction	Présent	Absent	Procuration à
Frédéric TCHOBIANIAN	Maire	X		
Emmanuel VIENNET	1 ^{er} adjoint	X		
Antonia ROMAN	2 ^{ème} adjointe	X		
Jean-Daniel HERMETET	3 ^{ème} adjoint	X		
Jeannette ORTLIEB	4 ^{ème} adjointe	X		
Laurence CILICHINI	Conseillère municipale déléguée	X		
Camille WASNER	Conseiller municipal délégué		X	Antonia ROMAN
Gaëtan DESMARAIS	Conseiller municipal		X	Jeannette ORTLIEB
Christian ZOBRIST	Conseiller municipal	X		
Patrick CORONEL	Conseiller municipal	X		
Marie-Line SAULNIER	Conseillère municipale	X		
Françoise RICHARDIN	Conseillère municipale		X	Marie-Line SAULNIER
Abdelhamid GHERABI	Conseiller municipal	X		
Mattéo GIORDANO	Conseiller municipal	X		
Claire BESSON	Conseillère municipale	X		
Carine COUPRIAUX	Conseillère municipale	X		
Fabrice BAZZARO	Conseiller municipal		X	Emmanuel VIENNET
Danijela MARILA	Conseillère municipale	X		
Véronique CHEVALLET	Conseillère municipale		X	

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 juin 2024 : approuvé à l'unanimité
Secrétaire de Séance : Antonia ROMAN

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juin 2024
 Désignation d'un secrétaire de séance

Finances

1. Fonds de solidarité logement (FSL) et Fonds d'aide aux accédants à la propriété privée en difficulté (FAAD)

2. Demande de subvention à la Région – restauration des Fontaines
3. Décision Modificative chapitre 12
4. Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de bois de l'année 2025

Affaires administratives

5. Suppression d'emplois
6. Avis consultation exception au règlement du PPRI Doubs Allan

Pays de Montbéliard Agglomération

7. Plan de mobilité « PDM » - Avis des Personnes Publiques Associées
8. Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) photovoltaïque – Participation de la commune et approbation de la convention de coopération aux PMA
9. Bilan semestriel exploitation eau et assainissement du secteur 3 (exPMA29) de PMA et SEPM (Société des Eaux du Pays de Montbéliard)
10. Compte-rendu des différentes instances

Divers

11. Questions diverses

**

2024-03-23	Fonds de solidarité logement (FSL) et Fonds d'aide aux accédants à la propriété privée en difficulté (FAAD)
<p>Le Fonds de solidarité logement (FSL) et le Fonds d'aide aux accédants à la propriété privée en difficulté (FAAD) permet de soutenir et d'accompagner environ 450 ménages en difficulté dans la poursuite de leur projet immobilier. Ce fonds est alimenté par la contribution du Département (23 000 € en 2023) et par les participations volontaires des communes ou leurs groupements, de la Caisse d'allocation familiale du Doubs, de la Mutualité sociale agricole. Dans le cadre de cette politique publique de solidarité, et notre rôle aux côtés des personnes les plus en difficulté, la présidente du Département du Doubs sollicite la contribution de toutes les communes du Doubs au titre de l'année 2023 à ces deux dispositifs. Contribuer à l'un ou l'autre de ces fonds, ou les deux, constitue un acte de solidarité envers nos concitoyens en précarité sociale et financière, particulièrement important compte tenu du contexte économique actuel.</p> <p>Le niveau attendu de votre participation est de 0.61€ par habitant pour le FSL et de 0.30€ par habitant pour le FAAD, étant précisé que les groupements de communes ont été sollicités également, comme chaque année.</p>	
<p>LE CONSEIL MUNICIPAL ;</p>	

Après en avoir délibéré par :

Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN, Claire BESSON, Christian ZOBRIST, Carine COUPRIAUX, Abdelhamid GHERABI, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO
Contre	-	
Abstention	-	

- décide de contribuer aux deux fonds, le Fonds de Solidarité Logement (FSL) et Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété privée en Difficulté (FAAD)
- autorise la maire à réaliser les démarches correspondantes

Monsieur Patrick CORONEL demande si les 450 ménages en difficulté concernent l'ensemble du Département.

Réponse : oui

**

2024-03-24	Demande de subvention à la Région – Restauration des fontaines	
<p>Le Maire expose que depuis le début de l'année 2018, le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté a mise en place un partenariat avec la délégation régionale de la Fondation du Patrimoine afin de soutenir certains projets de restauration d'édifices culturels non protégés Monuments Historiques.</p> <p>Les travaux de restauration des fontaines sont potentiellement éligibles à cette aide qui s'élèverait à 20% du coût des travaux soit 5 187 €.</p> <p>LE CONSEIL MUNICIPAL ;</p> <p>Après en avoir délibéré par :</p>		
Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN, Claire BESSON, Christian ZOBRIST, Carine COUPRIAUX, Abdelhamid GHERABI, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO
Contre	-	
Abstention	-	
<ul style="list-style-type: none"> - sollicite une aide du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour ce projet dans le cadre du partenariat avec la Fondation du Patrimoine de Bourgogne Franche-Comté - s'engage à assurer le financement par inscription des crédits nécessaires au budget de la commune. Dans le cas où les subventions ne seraient pas à la hauteur du montant sollicité, 		

la commune s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

- approuve le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux de restauration des fontaines	25 932.00 € HT	Conseil Régional	5 187.00 €
		Souscription Fondation du Patrimoine	5 000.00 €
		Autofinancement	15 745.00 €
Total	25 932.00 € HT	Total	15 932.00 €

**

2024-03-25	Décisions modificatives
DM n° 1	
Afin de pouvoir rémunérer la personne (agent contractuel) qui remplace un agent titulaire durant son congé maternité, une décision modificative est nécessaire.	
Monsieur le Maire propose le transfert suivant :	
- Compte 60633 (Dépenses de fournitures de voirie, chapitre 11) :	- 8 000 €
- Compte 61521 (Dépenses entretien et réparation sur terrains, chapitre 11) :-	2 000 €
- Compte 6413 (Personnel non titulaire, chapitre 12) :	+ 10 000 €
DM n° 2	
Afin de pouvoir procéder au versement du FPIC, Monsieur le Maire propose de réaliser le transfert suivant :	
- Compte 61521 (Dépenses entretien et réparation sur terrains, chapitre 11) :-	12 334 €
- Compte 7392221 (Fonds de péréquation des ressources communales, chapitre 14):	+12 334 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN, Claire BESSON, Christian ZOBRIST, Carine COUPRIAUX, Abdelhamid GHERABI, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO
Contre	-	
Abstention	-	
- approuve ces décisions modificatives		

**

2024-03-26	Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de bois de l'année 2025
<p><i>Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;</i></p> <p><i>Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;</i></p>	
<p>Exposé des motifs :</p> <p>Le Maire rappelle au Conseil municipal que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant <i>susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution</i>, elle relève du Régime forestier ; cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ; la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous. <p>En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.</p>	
<p><i>Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;</i></p> <p><i>Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;</i></p>	

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 4 septembre 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Proposition :

- 1) Approuver l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désignée par l'ONF
6_i	2025	2025			AMEL	2,58
7_r	CNR	2025			RCV	2,5
10_i	2025	2025			AMEL	2,28

- 2) INFORMER le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

.....

Décider des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bo
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	
6_i / 7_r / 10_i	BO feuillus	X			
6_i / 7_r / 10_i	BIBE feuillus	X			

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Oui Non

4) Décider des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) anciennement dite « exploitation groupée »
6_i/7_r/10_i BO	X	
6_i/7_r/10_i BIBE	X	

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO)

Oui Non

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN, Claire BESSON, Christian ZOBRIST, Carine COUPRIAUX, Abdelhamid GHERABI, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO
------	----	---

Contre	-	
Abstention	-	
- approuve l'Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025		

**

2024-03-27	Suppression d'emplois	
<p>Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.</p> <p>Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.</p> <p>A cet égard, compte tenu de la nomination au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe d'un agent, il convient de supprimer les emplois de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédacteur territorial (temps complet) - Rédacteur principal de 1^{ère} classe (temps complet) - Adjoint administratif principal 2^{ème} classe <p>Ces emplois avaient été créés lors du recrutement d'une nouvelle secrétaire de mairie pour l'ouvrir à l'ensemble de ces grades.</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,</p> <p>Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,</p> <p>Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,</p> <p>Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal en date du 5 avril 2019 et du 9 avril 2021,</p> <p>LE CONSEIL MUNICIPAL ;</p> <p>Après en avoir délibéré par :</p>		
Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER,

		Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN, Claire BESSON, Christian ZOBRIST, Carine COUPRIAUX, Abdelhamid GHERABI, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO
Contre	-	
Abstention	-	

Article 1 :

De supprimer les emplois permanents à temps complet de :

- Rédacteur territorial (temps complet)
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe (temps complet)
- Adjoint administratif principal de 2^{ième} classe

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit,

Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Rédacteur territorial	B	1	0	Temps complet
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	Temps complet
Adjoint administratif principal de 2 ^{ième} classe	C	1	0	Temps complet

**

2024-03-28	Avis consultation exception au règlement du PPRI Doubs Allan visant à permettre l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable
-------------------	---

Monsieur le Maire expose,

La loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable du 10 mars 2023 ouvre la possibilité d'autoriser l'implantation d'installations de production photovoltaïques dans des zones réglementées par des plans de prévention des risques inondations (PPRI). Cette autorisation est conditionnée aux dispositions constructives du parc permettant la non aggravation des risques.

Cette possibilité est à ce jour interdite par le règlement du PPRI Doubs Allan approuvé le 27 mai 2005 (impossibilité d'ajouter des enjeux sur des territoires exposés au risque inondations). Le règlement du PPRI peut être modifié pour s'inscrire dans les objectifs de la loi du 10 mars 2023. L'article L562-4-1 du code de l'environnement, relatif aux modifications des plans prévoit notamment un avis des communes et EPCI sur le projet de modification du plan.

A ce titre, la Direction départementale des territoires du Doubs de la Préfecture du Doubs, demande l'avis du Conseil municipal, avant le 15 octobre, sur la modification du règlement du PPRI comme proposé dans le projet d'arrêté de modification du PPRI joint en annexe 1.

La commune est également consultée sur le projet d'arrêté portant exception aux interdictions du PPRI sur la construction des parcs photovoltaïques. Cette procédure ne requiert que l'avis des communes et EPCI. Elle permettra de rendre possible au plus vite les projets en cours sur ce territoire dont celui porté par la société Qenergy sur une partie de l'aérodrome de la commune de Courcelles les Montbéliard.

A ce titre, le Conseil municipal est sollicité pour donner son avis, avant le 15 octobre, sur l'exception au règlement du PPRI comme proposé dans le projet d'arrêté portant exception aux interdictions du PPRI joint en annexe 2.

Pour complète information, l'exception ne présente qu'une durée de validité de 18 mois, période pendant laquelle le PPRI devra être modifié pour permettre sans limite de temps la possibilité d'installation de panneaux photovoltaïque en zones réglementée de ce PPRI.

Après en avoir délibéré par :

Pour	13	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Patrick CORONEL, Danijela MARILA, Claire BESSON, Christian ZOBRIST, Carine COUPRIAUX, Abdelhamid GHERABI, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO
Contre	1	Jean-Daniel HERMETET
Abstention	4	Jeannette ORTLIEB, Gaëtan DESMARAIS, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN,

- **Emet un avis favorable sur les projets d'arrêté visant à permettre l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable.**

VU les avis réputés favorables des maires des communes d'Allenjoie, Audincourt, Bart, Bavans, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Etupes, Exincourt, Feschés-le-Chatel, Mandeuire, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt suite à la consultation en date du DDDD ;

VU l'avis favorable du DDDD du président de Pays de Montbéliard Agglomération ;

VU la synthèse de la consultation du public effectuée entre le CCC et le GGGG

CONSIDÉRANT les objectifs de développement des énergies renouvelables inscrits :

- à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)
- à la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)
- à la feuille de route régionale de la transition énergétique 2022-2024
- au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté, approuvé par arrêté n° 20-277BAG du 16 septembre 2020 et notamment son orientation 3

CONSIDÉRANT que la modification du plan de prévention des risques d'inondation du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart s'effectue sous conditions de non aggravation des risques tel que précisé dans la note de la Direction générale de la prévention des risques du 1^{er} juin 2023 dont les modalités sont reprises dans le présent arrêté

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le présent arrêté concerne la modification partielle du règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart.

Article 2 – Nature de la modification

En application de l'article 47 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, lorsqu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation opposable ne définit pas d'exceptions au sens du 5 du II de l'article L. 562-1, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique.

Aussi, par exception au PPRI du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart, les installations de production l'énergie solaire sont autorisées dans le périmètre du PPRI dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques pour l'aléa de référence du PPRI.

Le règlement du PPRI Doubs Allan approuvé le 27 mai 2005 est modifié comme suit :

- ajout du paragraphe 2-4-16 relative aux dispositions particulières applicables aux zones rouges ;

- ajout du paragraphe 3-4-16 relative aux dispositions particulières applicables aux zones bleu foncé ;
- ajout du paragraphe 4-4-17 relative aux dispositions particulières applicables aux zones bleu clair ;

Les trois paragraphes ajoutés sont les suivants :

« les installations de production d'énergie solaire sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, etc) est implanté au-dessus de la hauteur de référence ;
- les installations et les clôtures permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau,
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence. Dans le cas de panneaux photovoltaïques flottants sur un plan d'eau, la qualification de l'ancrage repose sur un scénario combinant une l'aléa inondation de référence et un vent centennal,
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations,
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Les constructions nécessaires à l'installation (locaux techniques, de gardiennage, de stockage, les postes de transformation électrique...) sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable. Ces installations doivent limiter au maximum l'emprise au sol.

Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques, adaptées aux inondations par (débordement, ruissellement, remontées d'eau souterraine), susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation de l'installation et des constructions. En particulier, l'installation doit disposer d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence. »

Article 3 - Service instructeur

La direction départementale des territoires du Doubs est chargée d'instruire la modification du PPRi du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart, approuvé le 27 mai 2005.

Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n° annexé au présent arrêté, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de XX/ de la rivière XX est/n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le présent arrêté est affiché, au moins un mois, en mairies d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Chatel, Mandeuve, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt et au siège de la communauté de Pays de Montbéliard Agglomération.

L'arrêté est à nouveau publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairies d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Chatel, Mandeuve, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt.

Article 6 - Mesures d'informations

Des ampliations du présent arrêté seront adressés pour information à

- M. le ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté
- M. le président du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté
- M. le président du Conseil général du Doubs
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs
- M. le chef du SIDPC
- M. le président de la Délégation de la région Bourgogne-Franche-Comté auprès du centre national de la propriété foncière
- M. le président de la Chambre d'agriculture du Doubs

Article 7 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 – Exécution du présent arrêté

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, les maires des communes d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Chatel, Mandeuve, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt, le président de la communauté de Pays de Montbéliard Agglomération et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Annexe 2



Direction départementale
des territoires du Doubs

Arrêté n° _____ du _____
portant exception aux interdictions ou aux prescriptions du règlement du plan de prévention
des risques naturels prévisibles d'inondation du Doubs et de l'Allan dans le Pays de
Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L562-1 à L562-8-1 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L562-4-2,
- VU** les articles R562-1 à R562-10-2 du Code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU** la note du 01 juin 2023 de la Direction générale de la prévention des risques précisant les modalités d'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable ou sur une retenue en application de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- VU** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX (Nathalie) ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2.645 du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;
- VU** les avis réputés favorables des maires des communes d'Allenjoie, Audincourt, Bart, Bavans, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Chatel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt suite à la consultation en date du DDDD ;
- VU** l'avis favorable du DDDD du président de Pays de Montbéliard Agglomération ;

CONSIDÉRANT les objectifs de développement des énergies renouvelables inscrits :

- à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)
- à la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)
- à la feuille de route régionale de la transition énergétique 2022-2024
- au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté, approuvé par arrêté n° 20-277BAG du 16 septembre 2020 et notamment son orientation 3

CONSIDÉRANT que la modification du plan de prévention des risques d'inondation du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart s'effectue sous conditions de non aggravation des risques tel que précisé dans la note de la Direction générale de la prévention des risques du 1^{er} juin 2023 dont les modalités sont reprises dans le présent arrêté

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le présent arrêté concerne l'intégration d'exceptions au règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart approuvé le 27 mai 2005.

Article 2 – Nature des exceptions

En application de l'article 47 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, lorsqu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation opposable ne définit pas d'exceptions au sens du 5 du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique. Aussi, par exception au PPRI, les installations de production d'énergie solaire sont autorisées dans le périmètre du PPRI dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques pour l'aléa de référence du PPRI.

Les prescriptions applicables aux projets de production d'énergie solaire sont les suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, etc) est implanté au-dessus de la hauteur de référence ;
- les installations et les clôtures permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau,
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc) est suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence.

- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations,
- des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Les constructions nécessaires à l'installation (locaux techniques, de gardiennage, de stockage, les postes de transformation électrique...) sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable. Ces installations doivent limiter au maximum l'emprise au sol.

Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques, adaptées aux inondations par débordement, susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation de l'installation et des constructions. En particulier, l'installation doit disposer d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence.

Article 3 - Durée de validité

Le PPRI doit être modifié conformément au II de l'article L.562-4-1 du Code de l'environnement dans un délai de 18 mois après publication de la présente décision, pour reprendre cette exception. À défaut, cet arrêté cesse d'être opposable.

La direction départementale des territoires du Doubs est chargée d'instruire cette modification du PPRI du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart approuvé le 27 mai 2005.

Article 4 - Personnes publiques associées

Les personnes publiques associées à l'introduction d'exceptions au PPRI du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart sont :

- les maires des communes d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Chatel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt ;
- le président de la communauté de communes de Pays de Montbéliard Agglomération ou son représentant

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairies et au siège de la communauté de communes de Pays de Montbéliard Agglomération pour une durée d'un mois.

Article 6 - Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Doubs et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, les maires des communes d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Chatel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne,

Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt et le président de la communauté de Pays de Montbéliard Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**

2024-03-29	Plan de mobilité « PDM » - Avis des Personnes Publiques Associées
-------------------	--

Monsieur le Maire expose,

Le projet de révision du Plan de Mobilité du Pays de Montbéliard a été arrêté en séance du Conseil Communautaire le 26 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L1214-15 du Code des Transports, il doit être soumis à l'avis des personnes Publiques Associées.

Sont ainsi appelés à délivrer un avis :

- Les conseils municipaux des 73 communes de PMA
- Le Conseil départementale du Doubs
- Le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté
- Les autorités administratives compétentes de l'Etat
- Les autorités organisatrices de mobilité limitrophe

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	18	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Patrick CORONEL, Marie-Line SAULNIER, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN, Claire BESSON, Christian ZOBRIST, Carine COUPRIAUX, Abdelhamid GHERABI, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO
Contre	-	
Abstention	-	

- émet un avis favorable sur le Plan de mobilité « PDM »

Madame Antonia ROMAN demande sur combien de temps se met en place le plan.

Réponse : en général autour de 10 ans avec une évaluation tous les 5 ans

**

2024-03-30	Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) photovoltaïque – Participation de la commune et approbation de la convention de coopération avec Pays de Montbéliard Agglomération (PMA)
-------------------	---

Dans le cadre de son ambition stratégique de transition écologique, Pays de Montbéliard Agglomération poursuit son travail autour du développement des énergies renouvelables sur le territoire, et plus particulièrement du photovoltaïque.

Pour assurer ce déploiement, l'Agglomération pilote depuis quelques mois l'élaboration d'un

premier Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) mutualisé entre les communes souhaitant y participer et la Communauté d'Agglomération. Dans ce cadre, PMA s'est appuyée dans un premier temps sur l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard afin d'identifier les sites intéressants à intégrer dans cette démarche via les entretiens communaux réalisés entre avril et juin 2023. Dans le but d'obtenir une base de données cohérente avec les enjeux du territoire, des critères d'exclusion ont été établis. Ainsi, l'ensemble des espaces naturels, agricoles et forestiers, comprenant également les sites avec des contraintes environnementales fortes (PNR, ZNIEFF et Natura 2000), n'ont pas été inclus dans cette base de travail. Les sites patrimoniaux et les sites pouvant servir à la densification urbaine ont également été exclus. De plus, les projets déjà portés par les communes n'ont pas été intégrés à cette démarche.

De ces entretiens et des réflexions menées en parallèle au niveau des sites communautaires, en sont ressortis de nombreux sites que ce soit en sol, en ombrières sur parkings, en toitures ou sur plans d'eau. Sur la base des sites identifiés, l'Agglomération a initié un travail de hiérarchisation à partir de critères techniques, sociaux, environnementaux et financiers, puis a engagé une phase de pré-étude des sites proposés dans le cadre d'un sourcing mené auprès de plusieurs opérateurs photovoltaïques afin de mieux structurer l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

Les critères de hiérarchisation concernent à la fois des aspects réglementaires avec la prise de connaissance des documents de planification urbaine (PLU, carte communale, RNU) et de risques d'inondation (PPRI), des aspects techniques avec la distance au point de raccordement, l'ensoleillement du site concerné, la distance à une zone d'aviation ou la surface utile pour un projet photovoltaïque, et des aspects environnementaux avec l'impact sur le paysage et les écosystèmes. Des estimations de production énergétique annuelle de potentiels projets photovoltaïques ont également été réalisées. L'ensemble de ces analyses a permis une classification selon 4 catégories de l'ensemble des sites : les sites sans contraintes, les sites avec contraintes, les sites intégrant au moins un critère d'exclusion et les projets déjà en cours.

Concernant le potentiel photovoltaïque en toitures, une première pré-étude a été réalisée sur les 172 toitures identifiées sur le territoire, sur la base de différents critères. Ces critères reprennent ceux utilisés pour les pré-études des sites en sol et ombrières, et en ajoutent de nouveaux plus spécifiques au photovoltaïque en toitures, notamment le type de toiture ou son orientation. Ce travail déjà engagé est actuellement en cours de complétude dans le cadre d'échanges avec les communes afin d'affiner ce premier état des lieux du potentiel en toitures.

Le jeudi 23 mai dernier, une réunion conduite avec les Maires et les Conseillers Communautaires a permis de faire un état d'avancement global du projet et de restituer le

résultat des pré-études ainsi menées. Cette réunion a également permis de présenter le phasage du projet avec une première phase qui concernera quasi exclusivement les projets au sol et en ombrières sur parkings, puis une seconde qui s'axera essentiellement sur les toitures et les plans d'eau.

Suite à cette réunion, le Conseil de Communauté a approuvé à l'unanimité, lors de sa séance du 26 juin 2024, l'engagement de la démarche.

Il convient à présent de valider l'engagement des différentes communes qui souhaitent s'associer à cette démarche d'AMI.

A ce titre et afin de sécuriser la démarche entreprise sur le plan juridique, une convention de coopération dont un projet figure en annexe, devra être conclue entre la Communauté d'Agglomération, pilote du projet, et ses communes membres volontaires. Cette convention prévoit notamment :

- l'objet de la convention déterminant les modalités de coopération entre les parties en vue d'assurer la réalisation de projets photovoltaïques sous la forme d'AMI,
- la liste des sites proposés par la Commune pour les différentes phases de l'AMI, étant précisé que cette liste est modifiable jusqu'au lancement des consultations afférentes à chacune des phases,
- l'organisation, la gestion et la conduite des différentes phases de l'AMI par Pays de Montbéliard Agglomération,
- la participation du Maire, ou son représentant désigné par ses soins, au Comité de suivi à mettre en place qui sera essentiellement chargé de mener les négociations à intervenir avec les opérateurs économiques,
- les modalités de participation aux différentes phases de l'AMI, prévoyant notamment l'engagement de la Commune de ne pas retirer les sites proposés par ses soins du lancement effectif des consultations par la publication du cahier des charges jusqu'à la sélection des opérateurs économiques, étant précisé que la commune, via sa représentation, demeurera un acteur essentiel lors des négociations sur les sites communaux proposés.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	6	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Patrick CORONEL, Danijela MARILA, Fabrice BAZZARO, Abdelhamid GHERABI,
Contre	12	Antonia ROMAN, Jean-Daniel HERMETET, Jeannette ORTLIEB, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Marie-Line SAULNIER, Françoise RICHARDIN, Claire BESSON, Christian ZOBRIST, Carine COUPRIAUX, Matteo GIORDANO

Abstention

-

- émet un avis défavorable sur la participation de la commune à l'étape 1 de l'Appel à manifestation d'Intérêt (AMI) photovoltaïque

Monsieur Jean-Daniel HERMETET explique qu'il est complètement contre ce genre de projet qu'il juge inesthétique et contre la biodiversité. Selon Monsieur HERMETET, ce genre d'implantation gêne les animaux et la faune, alors qu'il ne s'oppose pas à l'implantation de photovoltaïques sur toiture.

Madame Antonia ROMAN demande si le Conseil peut s'opposer à la phase 1 et accepter la phase 2.

Réponse : oui

Madame Laurence CILICHINI demande si l'on connaît le rapport bénéfice pour la commune.

Réponse : le gain devrait être supérieur à 20 000 € par an.

Madame Carine COUPRIAUX demande la superficie de l'emprise au sol.

Réponse : 7 ha sur 159 ha communal

**

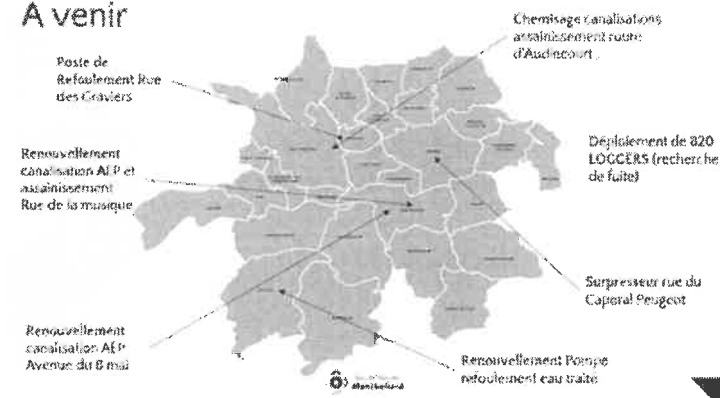
Bilan semestriel exploitation eau et assainissement du secteur 3 (exPMA29) de PMA et SEPM (Société des Eaux du Pays de Montbéliard)

Monsieur le Maire présente le bilan envoyé par PMA :



ANNÉE 2022	ANNÉE 2023
<p>STEP - Bilan Auto surveillance</p> <ul style="list-style-type: none"> 231 bilans 5 bilans non conformes <p>Les interventions</p> <ul style="list-style-type: none"> 63 branchements neufs (hors lotissement) 6 réparations de branchement 7 réparations de canalisation 65 remises à niveau de tampons avec (48 renouvellement) 311 habitations contrôlées 93 prélèvements réalisés chez les industriels 4 contrôles annuels des dispositifs d'auto surveillance et de suivi du diagnostic permanent (125 contrôles) <p>CURAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> 148 désobstructions 13 138 ml d'ITV 100 700 ml de curage 231 postes de relevements nettoyés 	<p>STEP - Bilan Auto surveillance</p> <ul style="list-style-type: none"> 233 bilans 5 bilans non conformes <p>Les interventions</p> <ul style="list-style-type: none"> 28 branchements neufs (hors lotissement) 9 réparations de branchement 18 réparations de canalisation 74 remises à niveau de tampons avec (49 renouvellement) 91 prélèvements réalisés chez les industriels 125 contrôles annuels des dispositifs d'auto surveillance et de suivi du diagnostic permanent <p>CURAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> 211 désobstructions 9839 avaloirs nettoyés sur le périmètre SEPM 140 254 ml d'ITV 314 863 ml de curage 378 postes de relevements nettoyés

A venir



**

COMPTE-RENDU DES DIFFERENTES INSTANCES

- **Conseil d'Agglomération du 26 juin 2024 :**
 - Comptes de gestion / Comptes administratifs
 - Plan de Mobilité
 - Tarifs conservatoire année scolaire 2024 – 2025
 - AMI Photovoltaïque
- **Conseils d'Agglomération du 26 septembre 2024 :**
 - Nouveau Maire Grand-Charmont
 - DM n°1
 - FPIC
 - Rapports d'activité
- **Bureau PMA du 13 juin 2024, du 4 juillet 2024 et du 12 septembre 2024 :**
 - Aides achat de VAE
 - Collecte des bio-déchets
 - Promesse de vente site ex-FAURECIA Mandeuire à DAS SOLAR
- **Conseil des Maires du 19 septembre 2024 :**
 - FPIC
 - AMI Photovoltaïque

**

QUESTIONS DIVERSES

Déclaration d'intention d'aliéner

DIA : Nous avons reçu 5 déclarations d'intention d'aliéner qui concernait :

- la parcelle 526 AD 151 (78 rue de Besançon)
- la parcelle 526 AC 137 (10 B rue de Besançon)
- les parcelles 526 AD 21, 526 AD 408, 526 AD 409, 526 AD 410, 526 AD 411, 526 AD 427, 526 AD 430
- les parcelles 526 AC 182, 526 AC 518 (43 rue de Besançon)
- la parcelle (terrain) 526 AD 438 (rue de Besançon)

Il a été décidé de pas exercer notre droit de préemption.

**

Monsieur Abdelhamid GHERABI demande si une inauguration est prévue pour la Place de l'Europe dont les travaux vont commencer

Réponse : Une inauguration aura lieu en 2025 pour la rénovation de la mairie et la renaturation de la Place avec tous les partenaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30



Sujets abordés :

2024-03-23 – FSL-FAAD

2024-03-24 – Demande de subvention à la Région – restauration des fontaines

2024-03-25 – Décisions modificatives

2024-03-26 – Etat d’assiette, dévolution et destination des coupes de bois de l’année 2025

2024-03-27 – Suppression d’emplois

2024-03-28 – Avis consultation exception au règlement du PPRI Doubs Allan visant à permettre l’implantation d’installation de production d’énergie renouvelable

2024-03-29 – Plan de mobilité « PDM » - Avis des Personnes Publiques Associées

2024-03-30 – Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI) photovoltaïque – Participation de la commune et approbation de la convention de coopération avec Pays de Montbéliard Agglomération (PMA)

- PMA : Bilan semestriel exploitation eau et assainissement

- Compte-rendu des différentes instances de PMA

- Questions diverses

- DIA

